



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

De Régis Ravat, Président de l'A.FR.AV,
Association Francophonie Avenir
340 chemin de la Vieille Fontaine
30129 MANDUEL

Tribunal de Grande Instance de Metz
Monsieur le Procureur de la République
3 rue Haute-Pierre
57036 METZ

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n°94-665, dite loi
Toubon, soit appliquée dans l'affaire "Lorraine Aéroport".

Mandel, le 23 octobre 2017

Lettre recommandée avec accusé de
réception, n° 1A 137 240 9642 6

Monsieur le Procureur de la République,



Vous le savez peut-être, mais depuis 2015, l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine a été affublé de la dénomination anglaise "Lorraine Aéroport", et cela, bien sûr, en totale illégalité par rapport à la loi linguistique de notre pays, notamment les articles 1, 2, 3 et 14 de la Loi Toubon, loi n°94-665 du 4 août 1994.

Pour venir au secours de notre langue bafouée, nous avons alors intenté un procès au Tribunal de grande instance de Metz, contre la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine [**Pièce n°1**]. Malheureusement, pour nous et pour la cause que nous défendons, nous avons été déboutés [**Pièce n°2**], le juge ayant considéré notre requête comme irrecevable, car, selon lui, les statuts de notre association ne nous donnaient pas le droit d'ester en justice (pourtant avec les mêmes statuts, nous avons gagné une affaire au Tribunal Administratif de Nîmes ! [**Pièce n°3**]). De plus, comme s'il ne suffisait pas que notre affaire ne soit pas jugée, le juge nous a condamnés à verser à la direction anglomane de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cela dit, nous avons modifié nos statuts pour que l'expression « ester en justice » y figure et qu'il n'y ait plus ainsi à l'avenir un problème d'interprétation pour savoir si oui ou non nous pouvons porter une affaire en justice. Nous serions donc prêts à réintroduire l'affaire au TGI, mais une question soulevée par l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, Me Mallet, nous pousse à nous diriger plutôt vers vous.

En effet, l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine dans ses conclusions [**Pièce n°4**], fait référence à **l'article 31 du Code de procédure civile**, un article qui, selon lui, frapperait d'irrecevabilité l'action de l'Afrav pour le motif qu'il incombe seul au Ministère public d'intervenir dans ce genre d'affaire et non à une association.

En cela, Me Mallet écrit : « Attendu que l'article 31 du Code de Procédure Civile pose en principe l'interdiction de contentieux objectif qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit, mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général ;

Ainsi les Associations doivent-elles avoir un intérêt direct et personnel à agir ;

Une Association de défense de la langue française est irrecevable à demander la cessation de la diffusion de produits, en s'appuyant sur la violation de l'article 14 de la Loi 94-665 du 4 Août 1994 ;

Preuve : Jugement du TGI de Nanterre du 31 mai 1995 - Arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Versailles du 9 Avril 1998 :



(extrait) S'agissant de la fin de non-revoir relative à l'irrecevabilité des associations à agir pour la défense d'intérêts généraux, et cela aussi bien quand elles agissent en vertu de leur objet statutaire, qu'en qualité d'usager, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, le principe est, sauf exceptions, celui de la prohibition du contentieux objectif, qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit, mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général.

Il en résulte que, sauf lorsque la loi les place dans une situation privilégiée leur permettant de se substituer à l'action de l'État dans la défense des intérêts généraux de la société, les associations doivent avoir un intérêt direct et personnel à agir, sous peine de voir leurs actions rejetées pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

En l'espèce, il convient de constater que l'association formule une demande dans le seul intérêt de la loi puisqu'elle invoque une violation de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, et que sa demande principale tend à faire cesser cette violation à supposer même qu'elle soit établie.

Le préjudice moral qu'elle invoque est l'atteinte à la langue française ; il n'est ni direct ni personnel dans la mesure où il affecte pareillement l'ensemble de la collectivité. Ainsi, l'intérêt collectif dont l'association se prévaut ne peut être distingué de l'intérêt général dont la protection relève du Ministère Public. »

Autrement dit, selon l'article 31 du Code de procédure civile et selon l'interprétation qu'en fait l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, seul le Ministère public peut intervenir dans cette affaire.

Fort de la remarque de Me Mallet, je me tourne donc alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, puisque vous représentez le Ministère public, et pour cela, au nom de l'association que je préside [**Pièce n°5**], moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), exerçant la profession de vendeur à Carrefour (Route d'Arles, à Nîmes), j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (Route de Vigny - 57420 GOIN) qui, par la dénomination à caractère anglophone qu'elle a donnée à l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, est en infraction avec la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, et notamment avec les articles 2 et 3 de la loi, des articles susceptibles de déboucher sur des sanctions pénales (contraventions de la 4e classe) comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi (décret publié au Journal officiel du 5 mars 1995).

Outre les sanctions pénales, je demande bien évidemment que la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine soit condamnée à supprimer l'appellation "Lorraine Airport" de tous ses documents, enseignes et publicités, sur tous supports matériels et virtuels. Je demande aussi, au titre des dommages et intérêts, de condamner la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à verser à l'association (Afrav), la somme de deux mille euros pour tous les frais que cette affaire lui a occasionnés depuis plus de 2 ans qu'elle l'a ouverte.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi à l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Pièces jointes :

- Pièce n°1 : assignation par l'Afrav, devant le TGI de Metz, de la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.
- Pièce n°2 : procès gagné par l'Afrav devant le Tribunal administratif de Nîmes.
- Pièce n°3 : ordonnance du juge du TGI de Metz dans l'affaire Afrav contre "Lorraine Airport".
- Pièce n°4 : conclusions de Me Mallet, avocat de la Direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.
- Pièce n°5 : autorisation donnée à M. Régis Ravat, Président de l'Afrav, de représenter l'Association dans cette affaire.
- Dossier complet consultable sur : <https://www.francophonie-avenir.com/fr/Info-breves/125-e-Lorraine-Airport-e-un-proces-pour-retablir-la-langue-francaise>

*Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur l'inter-réseau : <http://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@aliceadsl.fr*